

DÉCISION EL 26-002 DU 05 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 21 janvier 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0059/018/REC-26, par laquelle monsieur Ousmane Gomé GOME, téléphones : 01 97 90 39 70 / 01 95 07 43 60, e-mail : gomeamegnonfabrice@gmail.com, forme un recours en invalidation de l'élection de monsieur Michel SODJINOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant dénonce "*le comportement inadmissible*" adopté par monsieur Michel SODJINOU à la veille du dépôt des dossiers de candidature pour les élections générales de 2026 ;

ds

Qu'il affirme que, par ses agissements, celui-ci a plongé dans une situation gravement préjudiciable, une population qui lui avait accordé sa pleine confiance en l'élisant à l'Assemblée nationale pour la représenter ;

Qu'il estime, en outre, que lesdits agissements traduisent un acte prémédité visant non seulement à détruire le parti « Les Démocrates » (LD), mais également à discréditer ses membres ;

Qu'il ajoute que monsieur Michel SODJINOU n'est plus digne de confiance et ne peut plus siéger à l'Assemblée nationale ;

Qu'il sollicite, en conséquence, l'intervention de la Cour aux fins d'invalidier son élection pour défaut de fidélité ;

Qu'invité, monsieur Michel SODJINOU n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

À défaut le recours est déclaré irrecevable » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa requête dans les délais légaux, bien que, il n'a toutefois produit aucune preuve attestant qu'il est candidat ou inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle monsieur Michel SODJINOU a été élu député ;

Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;

ds

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Ousmane Gomé GOME, Michel SODJINOU, au président de la Commission électorale nationale autonome, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

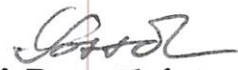
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-